



CREULLY SUR SEULLES

Elus :	23
Présents :	14
Absents :	03
Procurations :	04
Votants :	20
Quorum :	12
Date convocation :	20/06/2024

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Creully sur Seulles, sous la présidence de M. Thierry OZENNE, Maire de la Commune de Creully sur Seulles.

Présents : Patrick BARETTE, Christophe BAUCHET, Florence CHESNEL, Alain COUZIN, Antoinette DUCLOS, Franck DUROCHER, Jimmy DO, Gérard GARIAN, Danilo GIOVANNINI, Yves JULIEN, Christine LE GUERN, Thierry LEROY, Cyrille MAUDUIT, Katia OMONT, Thierry OZENNE, Fabien TESSIER,

Procurations : Yolande PICARD à Thierry OZENNE, Japonica RAGUENEAU à Gérard GARIAN, Yolande VERLAGUET à Antoinette DUCLOS, Virginie SARTORIO à Christine LE GUERN

Absents : Olivier GEHAN, Pierre FERAL (excusé), Geneviève SIRISER (excusée)

Secrétaire de séance : Christine LE GUERN

Ajout d'un point à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour relatif à la demande de mise à disposition de la salle polyvalente de SGB à titre gracieux à la chorale « Le Rigaudon » le dimanche 6 octobre 2024. L'assemblée valide à l'unanimité l'ajout de ce point supplémentaire.

- 1. A l'unanimité, l'assemblée désigne en tant que secrétaire de séance Mme Christine LE GUERN**
- 2. Le Conseil Municipal du 30 mai 2024 est approuvé à l'unanimité**
- 3. ADOPTION DU RAPPORT TRIENNAL SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS POUR LA PERIODE 2021-2023**

Depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales établit l'obligation, pour le maire ou le président d'un EPCI couvert par un document d'urbanisme, d'établir un rapport au moins tous les trois ans qui présente le rythme de la consommation d'espaces de son territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Ainsi, le premier rapport doit être réalisé, débattu et voté avant le 22 août 2024. Pour la CC STM, ce sont les communes qui sont dotées d'un document d'urbanisme (PLUi non approuvé). Le rapport triennal doit donc être rédigé, débattu et voté à l'échelle communale.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,
- Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADDET de la région Normandie,
- Vu la délibération du Comité syndical de Ter 'Bessin du 20 décembre 2020 approuvant la révision n°1 du SCoT Bessin, modifié par délibération du 20 décembre 2022 sur son volet « littoral »
- Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET normand,

- Vu le rapport d'artificialisation des sols en annexe,

Considérant que la loi du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience » a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.

Considérant que chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

Considérant que la consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coûts des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le SCoT Bessin initialement approuvé en 2008 et révisé en 2018, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Considérant que le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Considérant que le premier rapport est attendu pour le 22 août 2024.

Considérant que le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Considérant que le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCoT.

Considérant que l'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Considérant que ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Considérant que le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Considérant que le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

En ce qui concerne le territoire communal :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération. Elle se base sur les données du portail de l'artificialisation. Le portail de l'artificialisation est consultable ici : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Document local : Plan Local d'Urbanisme de Creully et Saint Gabriel Brécy

- **Date d'approbation du document d'urbanisme :**
 - o Plan Local d'Urbanisme de Creully approuvé par délibération du conseil municipal de Creully en date du 22 février 2013 et modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 7/12/2023
 - o Plan Local d'Urbanisme de St Gabriel Brécy approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint Gabriel-Brécy en date du 21/02/2014.
- **Consommation planifiée dans le document d'urbanisme : 16.80 Ha**
- **Evaluation de la consommation réelle :**
 - o **Hectares consommés entre 2011 et 2020 inclus :**
 - **Portail de l'artificialisation des sols (CEREMA) : 16,0 Ha**
 - **Cartographie de la Consommation Foncière (EPFN/Région) : 11,1 Ha**
 - o **Hectares consommés entre 2021-2022 inclus :**
 - **0,70 Ha (0,04% du territoire communal)**

- **Evaluation du rythme de consommation foncière :**

Le calcul de la consommation foncière réelle à partir des données du portail de l'artificialisation permet de confirmer que la commune de Creully-sur-Seulles s'inscrit dans une trajectoire de réduction de - 54,5% de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2022.

De plus, la consommation d'ENAF constatée est cohérente avec la consommation planifiée dans les documents d'urbanisme de Creully et Saint Gabriel Brécy.

En revanche, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, pour maintenir une trajectoire de réduction de - 54,5% à l'échelle intercommunale, l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones (1AU ou 2AU) pourra être revue.

Il est proposé de prendre acte du débat relatif au rapport de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du débat relatif au rapport de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, réalisé autour du rapport en annexe à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et sera transmise au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI et au président de Ter 'Bessin porteur du SCoT.

4. VALIDATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Les « zones d'accélération des énergies renouvelables » correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles sont définies à l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment), le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, les réseaux de chaleur, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

La commission mixte Urbanisme/Environnement réunie le 15 mai dernier émet un avis défavorable relatif à l'implantation d'éoliennes. Bois énergie, biogaz, géothermie et méthanisation : sans-objet.

Le Conseil Municipal réuni le 30 mai dernier a validé les modalités de concertation du public.

Vu la proposition du conseil municipal relative aux potentielles ZAER ;

Vu la concertation du public qui s'est tenue du 4 au 18 juin 2024 et qui n'a soulevée aucune observation ;

Vu les Zones identifiées pour les **énergies photovoltaïques et l'hydro-électrique** ;

Vu les relevés cadastraux avec superficies des parcelles et types d'EnR figurant en annexe et transmis à l'assemblée antérieurement à la séance.

Entendu l'exposé de M le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe de la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Calvados, ainsi qu'à l'EPCI
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le futur document d'urbanisme Intercommunal

5. TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE AUX EPCI

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021 a transféré le pouvoir de police de la publicité aux Maires au 1er janvier 2024.

Sans opposition d'un ou plusieurs Maires par arrêté, ce pouvoir de police sera transféré à la communauté de communes Seules Terre et Mer au 1er juillet 2024.

Si un ou plusieurs Maires s'opposent à ce transfert, le Président de Seules Terre et Mer pourra renoncer à ce pouvoir de police pour l'ensemble du territoire avant le 1er août 2024.

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence PLU ou RLP exercée par la communauté de communes Seules Terre et Mer

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président, Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

L'assemblée à l'unanimité, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la Communauté de Communes Seules Terre et Mer, et souhaite que le pouvoir de police de la publicité soit conservé par le Maire de la Commune de Creully sur Seules.

6. RETROCESSION PARCELLE D0079P HOSTELLERIE ST MARTIN AU PROFIT DE LA COMMUNE

Suite aux travaux du cœur de bourg il a été constaté que l'entrée du parking de l'Hostellerie St Martin n'était pas propriété de la commune. Il convient de régulariser cette situation ancienne et d'intégrer dans le domaine public la parcelle D79p d'une contenance de 17m2.

Monsieur le maire a sollicité d'Etude PEAN afin d'obtenir un avis de valeur à titre indicatif. L'estimation est basée sur l'état de la parcelle, la situation et le prix du marché. La valeur vénale est estimée à environ 850€ net vendeur.

Considérant l'utilisation déjà affectée à l'usage du public ;

Considérant l'état neuf dont les travaux ont été effectués par la commune ;

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'entrée de l'Hostellerie St Martin. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section 200 D79p pour une contenance de 17m2 au prix de 850 € ;
- APPROUVER son intégration au domaine public communal ;
- APPROUVER la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal le cas échéant ;
- AUTORISER le maire ou son représentant à signer l'acte notarié auprès de l'Etude PEAN ;
- REGLER les frais d'acte ;

7. CŒUR DE BOURG PHASE 2 : SOCIETE VALLOIS LOT 2

a) Signature d'un avenant :

Objet de l'avenant : Il convient de procéder à des travaux de plantation supplémentaires.

- Remplissage et plantation des 6 bacs d'orangerie
- Fournitures et plantation de 6 arbustes massifs Eglise
- Fourniture et plantation massif transfo EDF
- Fournitures et plantation massifs carrés de la place
- Fourniture et plantation 3 poches autour du kiosque

Incidence financière : + 3 292.34 € / 3 950.81 € TTC

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de valider les travaux supplémentaires et de l'autoriser à signer l'avenant ci-annexé. L'assemblée valide à l'unanimité.

a) Régularisation de la délibération 2023.117 relative à la validation du marché de travaux cœur de bourg – Phase 2

- **Le lot 1 comporte deux variantes** relatives à la fourniture et pose de bornes anti-véhicules en pierre naturelle en lieu et place des bornes anti véhicules en métal et une PSE1 – Création de plateaux surélevés
- **Le lot 2 comporte trois variantes** relatives à la fourniture de variétés différentes
- **PSE1** : Plateaux surélevés

Ces variantes n'ont pas été retenues par la CAO – La PSE1 n'a pas été retenue sur ce marché.

Récapitulatif du rapport final d'analyse après négociations – Proposition d'attribution :

	Estimatif MOE		EUROVIA		VALLOIS	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Lot 1 Voirie/ Réseaux	1 048 823.00 €	1 258 587.60 €	738 355,19 €	886 026,23 €		
Lot 2 Plantations	16 760.50 €	20 112.60 €			12 356.77 €	14 828.12 €
Lot 2 Variante 4					3 979.80 €	4 775.76 €
TOTAL MARCHE	1 065 583.50 €	1 278 700.20 €	750 711,96 € HT / 900 854,35 € TTC 754 691.76 € HT / 905 630.11 € TTC			

Les membres de la Commission d'appel d'offres, à l'unanimité, ont validé l'offre de l'entreprise EUROVIA pour le lot 1 et l'offre de l'entreprise VALLOIS pour le lot 2, ainsi que la Variante n° 4 d'un montant de 3 979.80 € HT relative à la fourniture de Parrotia persica « Vanessa » M3xTr 20/25 en lieu et place des Parrotia persica « Vanessa » M3x Tr 14/16.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de régulariser la prise en compte de la variante n° 4 et de signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

A l'unanimité l'assemblée valide la régularisation de la délibération 2023/117.

8. TRAVAUX CŒUR DE BOURG PHASE 2

a) Prorogation de la période d'indemnisation jusqu'au 13 juillet pour les commerces impactés rue de Caen

Vu la délibération du 29 juin 2023 relative à la mise en place de la procédure d'indemnisation des commerçants accompagnée par la chambre de commerce et d'industrie de Caen ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 relative à la création de la commission d'indemnisation et à la définition des critères d'éligibilité ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission indemnisation ;

Monsieur le Maire rappelle lesdits critères :

- **Période faisant l'objet d'indemnisation** : Phase 1 Travaux d'assainissement et Phase 2 Travaux d'aménagement, soit entre le 2 octobre 2023 et le 6 juin 2024
- **Typologie des entreprises** : taille inférieure à 10 salariés, surface inférieure à 300m², inscription au registre des commerces et des sociétés, chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros, à jour des obligations fiscales, date de création supérieure à 6 mois, commerçants non-ambulants
- **Baisse du chiffre d'affaires** : minimum de 10 % au regard de la moyenne constatée pour les périodes identiques 2022 et 2019 proratisé en cas de fermeture pour congés annuels habituellement non fixés sur la période allant du 1^{er} octobre au 6 juin, amplitude horaire identique et jours de fermeture identiques
- **Indemnisation** : 50 % de la perte de marge

*La commission d'indemnisation est chargée d'examiner les dossiers déposés, d'en vérifier l'éligibilité au vu des critères retenus et de proposer un montant d'indemnisation amiable. **Toute demande hors critère sera étudiée au cas par cas.***

Au regard des travaux d'aménagements de sécurité rue de Caen, il convient de proroger le délai jusqu'au 12 juillet inclus pour l'indemnisation des commerçants de la rue de Caen subissant les travaux de la rue de Caen. L'assemblée valide à l'unanimité cette proposition.

b) Autorisation au Maire de procéder aux versements des indemnisations des commerçants après avis de la commission

Au regard de la période estivale et afin de ne pas pénaliser les commerçants sur le délai d'indemnisation, Monsieur le Maire demande à l'assemblée la possibilité de procéder aux versements des indemnisations validées par la commission. Le compte-rendu des versements sera présenté au conseil municipal de la rentrée de septembre.

L'assemblée valide à l'unanimité cette proposition et autorise le maire à signer tous documents.

9. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE CONSEILLER DELEGUE AU PROFIT DE MADAME YOLANDE VERLAGUET

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT fixant les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2024 portant délégation de fonction à madame Yolande VERLAGUET, conseillère municipale déléguée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de fixer le montant de l'indemnité de Madame Yolande VERLAGUET à 160 € BRUT mensuelle.

L'assemblée valide à l'unanimité.

10. FONCIER SITE DE LA BARONNIE – RECEPTION DE L'AVIS DES DOMAINES

Rappel de la délibération n°2024.046 du 30 mai 2024

Monsieur le Maire rappelle la convention de partenariat conclue avec SEMINOR le 6 octobre 2022 validée par délibération n° 2022/073 le 8 septembre 2022, et réceptionnée au contrôle de légalité de 26 septembre 2022.

Vu ladite convention et l'avancement du projet, à l'unanimité l'assemblée décide de :

- Céder à SEMINOR la partie à diviser de la parcelle cadastrée section ZD n°56 à l'€ symbolique, frais de géomètre, d'acte et de transfert de propriété à charge de SEMINOR dans le cadre du projet relatif à la construction de 8 logements inclusifs et 12 logements locatifs sociaux ;
- Mettre à disposition à SEMINOR par la signature d'un bail emphytéotique de 52 ans le terrain d'assiette de la Résidence autonomie, objet d'une division parcellaire à intervenir, afin que SEMINOR procède à la restructuration de la résidence autonomie
- Acter que les stationnements, espaces verts et terrain d'assiette de la structure petite enfance demeurent la propriété de la commune
- Acter que la commune a sollicité l'avis des domaines en date du 20 février 2024 et que l'avis réceptionné le 3 juin 2024 estime à 174 000 € la valeur du bien à céder
- Autoriser le Maire à signer ladite cession ainsi que le bail emphytéotique avec le concours de l'Etude PEAN
- Autoriser le Maire à signer tous documents et conventions relatifs à l'application de la présente délibération.

Au regard de l'avis des domaines réceptionnés le 3 juin 2024 l'assemblée, à l'unanimité maintient la cession à l'euro symbolique votée par délibération du 30 mai dernier.

11. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE TENNIS CLUB DE CREULLY POUR CHAMPIONNAT DE FRANCE ANAÏS ROBERT

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 550 € a été déposée le 31 mai dernier et donne lecture à l'assemblée de la demande du Tennis Club de Creully :

« Une de nos jeunes joueuses, Anaïs Robert, âgée de 14 ans était inscrite en championnat individuel seniors 4e série cette saison. Elle a fait un parcours exceptionnel pour son âge. Elle a tout d'abord remporté ce championnat et le titre de championne du Calvados 4e série le 24 mars 2024, se qualifiant ainsi pour les championnats de Normandie. Ceux-ci se sont déroulés du 18 au 20 mai. Anaïs a été sacrée cette fois championne de Normandie 4e série. Son beau parcours ne s'arrête pas là. Elle est à présent qualifiée pour les championnats de France qui auront lieu du 22 au 26 août à Blois.

Le Tennis Club de Creully est très fier d'avoir dans ses rangs une jeune joueuse aussi performante, avec un bel esprit sportif et qui porte haut les couleurs du club, c'est pourquoi il s'engagera à ses côtés dans cette dernière étape. Elle sera accompagnée d'un de nos DE.

Mais cet ultime challenge nécessite des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sur place, sans compter l'équipement que cela peut demander.

Anaïs représentera en championnat de France non seulement le TC Creully, mais aussi notre commune de Creully-sur-Seulles, c'est pourquoi nous sollicitons pour cette jeune déjà championne une subvention exceptionnelle. Cette somme contribuera à financer une partie des frais d'Anaïs et de notre DE. »

Monsieur le maire demande à l'assemblée leur accord afin d'attribuer cette subvention exceptionnelle de 550 € demandée par le Tennis Club dans le plan de financement. L'assemblée à l'unanimité attribue une subvention exceptionnelle de 350 €.

12. SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION BOUGE TON BESSIN

Cette convention est utilisée pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

Considérant le projet initié par l'association Bouge ton Bessin relatif à l'organisation d'un festival de musique en plein air ;

Considérant la politique culturelle souhaitée par la municipalité ;

Considérant le montant de la subvention attribué à l'association Bouge ton Bessin s'élevant à 30 000 € pour l'année 2024;

Il convient de procéder à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Bouge ton Bessin.

A l'unanimité, l'assemblée décide de :

- VALIDER la convention ci-annexée
- AUTORISER le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

13. SIGNATURE D'UN CONTRAT CULTURE TERRITOIRE ENFANCE ET JEUNESSE (CTEJ) 2024-2026

Monsieur le Maire présente le contrat culture territoire enfance jeunesse (CTEJ). Il s'agit d'un outil proposé par l'Etat aux collectivités, en partenariat avec la Caisse d'allocation familiale, pour déployer sur leur territoire un parcours d'éducation artistique et culturelle en faveur des jeunes depuis la toute petite enfance. Ce contrat repose sur une synergie entre les acteurs artistiques, culturels, éducatifs et sociaux d'un territoire.

Monsieur le Maire rappelle que l'accompagnement par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires a permis de prioriser quatre objectifs quant à la valorisation du site du château :

- La restauration du château et des écuries pour les « faire vivre » ;
- Le développement du musée de la radio ;
- La proposition d'une offre d'enseignement artistique cohérente avec les besoins du territoire ;
- Une meilleure visibilité de la création contemporaine.

La signature d'un CTEJ doit structurer la réalisation de ces objectifs autour d'actions d'éducation artistique et culturelle dédiées au public jeune sur les différents temps de la vie (temps scolaire et hors temps scolaire). Monsieur le Maire précise que la communauté de communes Seules Terre et Mer est également signataire du contrat. Cela permettra de faciliter l'appropriation par les jeunes (0 – 25 ans) de leur territoire.

Dans le cadre de contrat, les actions peuvent être portées uniquement par Creully-sur-Seules ou Seules Terre et Mer ou les deux, avec un soutien de la Direction régionale des affaires culturelle (DRAC). Les engagements financiers sont conditionnés par les enveloppes budgétaires annuelles de chaque partenaire.

A l'unanimité, l'assemblée décide de :

- APPROUVER le CTEJ ci-annexé
- AUTORISER le Maire à en effectuer la signature
- AUTORISER le Maire à solliciter les subventions relatives aux projets éligibles auprès de la DRAC, du Conseil Départemental, Conseil Régional et la CAF

14. MISE A DISPOSITION SALLE POLYVALENTE DE SAINT GABRIEL NBRECY

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de Mme BERTHELOT qui souhaiterait donner un concert dans l'Eglise de Saint Gabriel Brécy le dimanche 6 octobre 2024 dans le cadre de sa chorale qui existe depuis plus de 45 ans, basée à la Pierre Heuzé.

S'en suivrait un apéritif ouvert, une tombola et un repas pour les membres dans la salle polyvalente de Saint Gabriel Brécy.

A l'unanimité, l'assemblée décide de mettre à disposition gratuitement la salle polyvalente de Saint Gabriel Brécy au profit de la Chorale Le Rigaudon le dimanche 6 octobre 2024 et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition gracieuse.

14. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

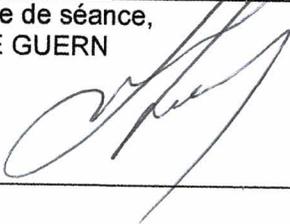
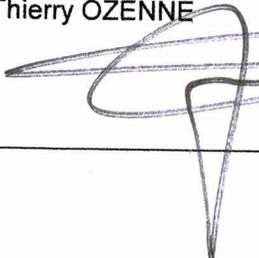
- Inauguration place et kiosque le 13 juillet à partir de 18h30
- Distribution flyers et bulletin intercommunal
- Prochain CM le 28 aout à 18h30 sous réserve de points suffisants à l'ordre du jour

Fin de séance à 19h50

Documents annexes :

- PV du Conseil Municipal du 30 mai 2024
- Rapport triennal sur la consommation d'espaces (point n° 3)
- Relevés parcellaires et cartes ZAE nR (point n° 4)
- Plan d'alignement Hostellerie St Martin et avis de valeur notarié (point n° 6)
- Avenant n° 2 Société VALLOIS (Lot 2 cœur de bourg) (point n° 7a)
- Avis des domaines La Baronnie (point n° 10)
- Plan de financement Tennis Club – Demande de subvention (point n° 11)
- Convention triennal d'objectifs et de moyens Association BtB (point n° 12)
- Contrat Culture Territoire enfance et jeunesse (point n° 13)

Procès verbal adopté lors de la séance du 4 septembre 2024

<p>Le secrétaire de séance, Christine LE GUERN</p> 	<p>Le Maire, Thierry OZENNE</p>  
--	--